

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY**

REGLEMENT NO 140-1

Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport du Saguenay.

(Réf.: Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01, article 144))

La Société de transport du Saguenay décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N° 140-1 :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée ;
- b) « **immeuble** » : un stationnement, un terminus d'autobus ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout chemin, voie réservée, quai, aire de manœuvre, aire d'attente ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble ; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la Société ;
- c) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par un préposé de la Société ;
- d) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui est atteinte d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (R.L.R.Q., c. E-20.1) ;
- e) « **préposé** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société ;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01) ;
- f) « **Société** » : la Société de transport du Saguenay ;
- g) « **titre de transport** » : un titre de transport reconnu valide par la Société au sens du Règlement 139 « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société du Saguenay ».

2.0 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société.

3.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.0.1 Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

3.0.2 Toute personne qui se trouve dans ou sur les immeubles ou les véhicules de la Société doit se conformer aux indications ou aux instructions affichées par la Société, aux directives données par le personnel responsable et, de façon générale, se conformer au présent règlement.

3.1 CIVISME

3.1.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a) d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant ou en flânant ;
- b) de transporter des objets encombrants, à moins qu'ils ne soient transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte ;

Nonobstant ce qui précède, aucun objet susceptible de nuire à la conduite du véhicule, au bien-être ou à la sécurité d'un autre passager ou à la libre circulation à l'intérieur du véhicule ne peut être transporté ;

- c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne ;
- d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller ;
- e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société ;
- f) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé ;
- g) à moins d'autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées ;
- h) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé de la Société ;
- i) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ;
- j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire ;
- k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire ;
- l) d'être torse nu ou pieds nus ;
- m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble ;
- n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire ;
- o) de transporter des patins à glace, à moins qu'ils soient munis d'un protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet ;
- p) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire ;
- q) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance ;
- r) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire ;

- s) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité ;
- t) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures ;
- u) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers ;
- v) à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé ;
- w) de participer à des jeux de hasard ;
- x) de transporter des armes à feu, sauf pour un policier ou autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions ;
- y) d'injurier, d'insulter ou de provoquer, par des paroles ou des gestes, un préposé de la Société de transport du Saguenay.

3.2 EXPLOITATION

3.2.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés ;
- b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif ;
- c) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés ;
- d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire de même que de se trouver à l'intérieur d'une zone délimitée par ces objets ;
- e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse irritante ou dégageant une odeur nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à son contenu.

3.3 INTÉGRITÉ DES BIENS

3.3.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut ;
- b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure ;
- c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal ;
- d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

3.4 ANIMAUX

3.4.1 Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est permis à toute personne de se trouver accompagnée :

- a) d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier à un handicap, ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement ;
- b) d'un animal se trouvant en tout temps dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet.

Dans toutes autres circonstances, il est interdit de se trouver dans ces lieux avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent.

4.0 IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

4.1 Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles ;
- b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé ;
- c) de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

Aux fins du présent article, un abribus ou un terminus est assimilé à un immeuble fermé.

5.0 IMMEUBLES

5.1 Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

- a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant ;
- b) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou de circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération ;
- c) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

6.0 MATÉRIEL ROULANT

6.1 Il est interdit à toute personne :

- a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel ;
- b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement ;
- c) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant ;
- d) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement ;
- e) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant ;

- f) sauf pour les préposés de la Société, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui, à moins d'avoir une autorisation ;
- g) de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ;
- h) de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige ou tout autre objet ou équipement similaire, durant les heures de pointe, soit de 6 heures à 9 heures et de 15 heures à 19 heures. Ces équipements, lorsque permis, tels les skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant. Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, dimanches et jours fériés et aux étudiants inscrits aux différents programmes "Sport Art Étude", en autant qu'il y a de l'espace disponible dans le véhicule.

6.2 Il est interdit à toute personne de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus :

- a) par la fenêtre ;
- b) par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant, triporteur, quadriporteur ou avec le consentement d'un préposé de la Société.

7.0 DISPOSITIONS PÉNALES

- 7.1** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1.1 l), 3.1.1 w), 4.1 b) ou 4.1 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 \$.
- 7.2** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1.1 a), 3.1.1 b), 3.1.1 c), 3.1.1 d), 3.1.1 e), 3.1.1 f), 3.1.1 h), 3.1.1 i), 3.1.1 k), 3.1.1 n), 3.1.1 o), 3.1.1 p), 3.1.1 q), 3.1.1 r), 3.1.1 s), 3.1.1 t), 3.1.1 u), 3.1.1 v), 3.4.1, 5.1 c), 6.1 d), 6.1 f), 6.1 g), 6.1 h), 6.2 a), ou 6.2 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- 7.3** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1.1 g), 3.1.1 y), 3.3.1 a) ou 3.3.1 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 100 \$ à 500 \$.
- 7.4** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.2.1 a), 3.2.1 b), 3.2.1 c), 3.2.1 d), 4.1 a), 5.1 a), 5.1 b), 6.1 a), 6.1 b), 6.1 c) ou 6.1 e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$.
- 7.5** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1.1 j), 3.1.1 m), 3.1.1 x), 3.2.1 e), 3.3.1 b), ou 3.3.1 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$.
- 7.6** En sus de toute autre sanction applicable, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de tout dommage, perte ou préjudice ainsi causé à la Société.
- 7.7** Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
- 7.8** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

8.0 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 8.1.1** Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
- 8.1.2** Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.
- 8.1.3** Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

8.2 RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

8.3 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 140 antérieurement adopté aux mêmes fins.

8.4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (R.L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

8.5 DÉROGATION

Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

8.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée de la Société de transport du Saguenay, tenue le 18 février 2015.

Président

Secrétaire